



DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 038-213801582-20250922-DEC20250922_1-CC

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20250922_1

Objet : Consultation n° CON25_03 : Formations liées à la sécurité, à la prévention et aux permis de conduire, pour les besoins de la commune d'Eybens / lot 6 – Conduite d'engin

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2141-3 ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 2 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 5 juin 2025 ;

Vu la décision n°DEC20250610_2 en date du 10 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour satisfaire les besoins en matière de formations liées à la sécurité, à la prévention et aux permis de conduire, pour les besoins de la commune d'Eybens ;

Considérant que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché, transmis le 10 mars 2025, publié sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que pour le lot 6, Conduite d'engin, la société Platinum CQFT a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ; que, par décision n°DEC20250610_2 en date du 10 juin 2025, la commune a attribué le marché correspondant au lot 6 – Conduite d'engin - à la société Platinum CQFT sis au 13 rue Rolland Garros à Eybens (38320), pour un montant maximal de 10 000 € HT par période de 2 ans et ce, pour une durée maximale de 4 ans, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique ;

Considérant que l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique exclut de la procédure de passation des marchés les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire qui ne bénéficient pas d'un plan de redressement ou qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ; que la société Platinum CQFT, en procédure de redressement judiciaire, ne bénéficie pas d'un plan de redressement ou ne justifie pas avoir été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché et par conséquent, est exclue de la procédure de passation ;

Considérant que pour le lot 6, la société Alyence a présenté la seconde offre économiquement la plus avantageuse et transmis les pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché correspondant au lot 6 – Conduite d'engin - à la société Alyence sis au 8 rue Joseph Cugnot à Saint Bonnet de Mure (69720), pour un montant maximal de 10 000 € HT par période de 2 ans et ce, pour une durée maximale de 4 ans.



Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 22 septembre 2025,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Le Maire



Nicolas RICHARD